

Le vingt huit octobre au mil huit cent soixante quinze, à neuf heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Joseph Bruno Tabas veuf en premières noces de Alexandrine Heubert

Agé de trente trois ans, né à Coulon département de la Sarthe le vingt du mois de Mars mil huit cent quarante deux profession d'ouvrier domicilié à Coulon département de la Sarthe

de son fils majeur de son gendre Baptiste Tabas profession d'ouvrier domicilié à Coulon département de la Sarthe et de son épouse Marie Reagdelaine Savonne épouse de son père

profession d'ouvrière domiciliée à Coulon (v. r.) d'une part.

Et de Pelagie Alexandrine Reissoulet

Agée de trente deux ans, née à La Garde département de la Sarthe le vingt du mois d'Avril mil huit cent quarante deux profession d'ouvrière domiciliée à La Garde département de la Sarthe de son fils majeur de son gendre Louis Reissoulet profession de cultivateur en son vivant domicilié à La Garde département de la Sarthe et de son épouse Dorothee Suzanne Sagame profession d'ouvrière domiciliée à La Garde (v. r.) la mère ici présente et consentant. D'autre part.

N° 11

Mariage de Tabas et Reissoulet

Les actes préliminaires sont: 1° La publication de mariage faite par nous soussignés, le Dimanche Dix et dix sept octobre mil huit cent soixante quinze. 2° Le contrat de mariage de nosseigneurs de la future épouse. 3° Le contrat de vente de biens de la future épouse. 4° Le contrat de vente de biens de la future épouse. 5° Le contrat de vente de biens de la future épouse. 6° Le contrat de vente de biens de la future épouse. 7° Le contrat de vente de biens de la future épouse. 8° Le contrat de vente de biens de la future épouse.

Notamment l'officier de l'état civil de Coulon, le vingt octobre mil huit cent soixante quinze et constatant que la publication de mariage ont été faites à Coulon, le Dimanche Dix et dix sept octobre ci-dessus.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont assisté à ce mariage

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du jour de ce mariage, et qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage par devant M. le notaire à Coulon

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Pelagie Alexandrine Reissoulet et l'autre Joseph Bruno Tabas

Le tout en présence de Alexandre Vitton domicilié à La Garde département de la Sarthe Agé de soixante quatre ans profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs époux

De Alexandre Castel domicilié à La Garde département de la Sarthe Agé de trente neuf ans profession de cultivateur en son vivant domicilié à La Garde département de la Sarthe

De Laylin Reissoulet domicilié à La Garde département de la Sarthe Agé de trente quatre ans profession de cultivateur en son vivant domicilié à La Garde département de la Sarthe

Et de François Reissoulet domicilié à La Garde département de la Sarthe Agé de vingt neuf ans profession de cultivateur, père de la future épouse

Après quoi moi Eugène Blaise, maire de la commune de La Garde, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par la future épouse et les quatre témoins susnommés, tantôt les autres parties ayants déclaré ne le savoir de ce faire par nous requises.

X Approuvé de dix huit mots, rayés seuls, à nos fonctions, ce huit mois vingt, (ont déclaré qu'il n'a pas été fait)

Joseph Tabas, Pelagie Alexandrine Reissoulet, Alexandre Castel, Laylin Reissoulet, François Reissoulet

Signature de l'officier public